

---

**Avis pour le Comité d'Ethique du CNRS  
sur les relations entre les chercheurs  
et les maisons d'édition scientifique**

Marie Farge  
<farge@lmd.ens.fr>  
01-44-32-22-35

27 Juin 2011

---

## **1. Introduction**

Les fonctions exercées en matière d'édition des revues scientifiques sont:

- 1) l'enregistrement des articles, la date de soumission à une revue faisant foi en cas de litige d'antériorité,
- 2) le choix des orientations de la revue, fait par un comité éditorial constitué de chercheurs spécialistes renommés du sujet dont traite la revue, l'élaboration des recommandations guidant le processus de relecture par les pairs (*peer-review*) et le contrôle de sa qualité,
- 3) la validation des théories et des résultats des chercheurs par leurs pairs (*peers*), sélectionnés par le comité éditorial, qui assurent la tâche de relecteur (*referee*) chargés de détecter les erreurs et les plagats susceptibles de se trouver dans les articles soumis à la revue,
- 4) l'évaluation du travail des chercheurs par les relecteurs qui jugent également si les théories et résultats présentés dans les articles soumis ont un intérêt et une originalité suffisants pour la communauté scientifique et méritent ainsi d'être publiés dans la revue,
- 5) la cession des droits d'auteur à la revue afin de pouvoir publier et commercialiser l'article accepté dans cette revue,
- 6) la mise en page de l'ensemble des articles composant le numéro de la revue et le choix de la couverture puis, soit l'impression sur papier, soit la mise en ligne sur

le serveur Web de la revue, soit les deux à la fois,

7) l'information quant à la parution et au contenu de la revue auprès des personnes et des institutions susceptibles d'être intéressées par les articles qui s'y trouvent et leur diffusion, soit en version papier, soit en version électronique, soit les deux à la fois,

8) l'archivage de l'ensemble des articles publiés par la revue, la préservation des documents permettant leur réimpression et la pérennité de leur accès,

9) l'élaboration, la mesure et la diffusion des indicateurs bibliométriques, tels les facteurs d'impact des revues et les taux de citation des articles.

Le plus large accès possible aux publications scientifiques (revues et ouvrages) est essentiel à l'activité des chercheurs, de par la nature constructive et internationale du développement des idées. Chaque génération de chercheurs s'appuie sur le savoir des générations précédentes et sur les résultats des recherches effectuées dans tous les pays, l'ensemble de ces connaissances constituant le patrimoine scientifique commun de l'humanité. Celui-ci est préservé et diffusé sous la forme d'articles et de livres que l'on trouve dans les bibliothèques. Depuis la dernière décennie on observe un développement très rapide de l'édition électronique, à la fois pour les articles récents mais aussi grâce à la numérisation de ceux publiés antérieurement, qui permet aux maisons d'édition de réduire très sensiblement leurs coûts, la mise en page étant faite par l'auteur, la diffusion par le réseau *Internet* et l'impression sur papier par le lecteur. Cette évolution technologique s'est accompagnée d'une restructuration à l'échelle mondiale de l'édition scientifique où seules aujourd'hui quelques maisons contrôlent le marché (*Reeds Elsevier, Springer, Wiley*). Or la tension entre les nouveaux modèles commerciaux qu'elles imposent et le besoin des chercheurs de diffuser le plus largement possible leurs travaux ne cesse de croître. De plus, l'usage des indicateurs bibliométriques par les comités chargés d'évaluer la carrière des chercheurs et leurs demandes de financement donnent un pouvoir supplémentaire aux maisons d'édition scientifique qu'elles n'avaient pas par le passé et dont elles risquent d'abuser.

Cet avis se propose d'analyser quelques-uns des problèmes actuellement rencontrés dans les relations entre les chercheurs et les maisons d'édition scientifique, d'en étudier les conséquences et d'envisager les mesures à prendre pour y remédier.

## **2. Cession gratuite du droit d'auteur exigée par les maisons d'édition scientifique**

Le droit d'auteur a été institué à l'origine pour protéger les auteurs et stimuler leur créativité mais aujourd'hui il entraverait plutôt celle-ci, car il contribue à ce que quelques maisons d'édition en situation de position dominante contrôlent à leur profit la diffusion des travaux des chercheurs. En effet, elles exigent que les auteurs leur cèdent, à titre gracieux et exclusif (*exclusive copyright*), leurs droits d'auteur sur chaque article publié, puis elles vendent les articles ainsi acquis aux institutions qui ont financé les recherches dont les résultats sont présentés dans ces articles. Or chaque chercheur possède pleinement le droit d'auteur sur les œuvres qu'il crée dans le cadre de ses fonctions, droit qu'il ne le partage pas avec son employeur (cf. Code de Propriété Intellectuelle, dernier alinéa de l'article L. 111-1). En effet, la doctrine juridique actuelle considère qu'un chercheur est un créateur dont la mission est de divulguer ses travaux le plus largement possible puisqu'il travaille pour l'amélioration des connaissances et ce au service de la société. Ainsi la Cour de Cassation a-t-elle jugé en 1992 que *'l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle, dont la transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée'* (cf. Cour de Cassation, civ. 1, 16 Décembre 1992).

Quand un article est accepté par les relecteurs (*referees*) et le comité éditorial (*editors*) d'une revue scientifique, la maison d'édition qui publie celle-ci exige que chacun des auteurs lui cède leurs droits d'auteur, ceci à titre exclusif et gracieux (on peut consulter sur le site [www.sherpa.ac.uk/romeo/](http://www.sherpa.ac.uk/romeo/) les conditions pratiquées par 961 maisons d'édition scientifique). Il y a cependant quelques exceptions pour lesquelles les auteurs n'ont pas à signer le formulaire de cession du droit d'auteur car ils n'en sont pas propriétaires. Cela concerne les chercheurs suivants: employés du gouvernement américain car leur droit d'auteur (*copyright*) appartient à la Librairie du Congrès, employés des gouvernements du Royaume-Uni, d'Australie ou du Canada dont le droit d'auteur appartient à la couronne du Royaume-Uni (*crown copyright*), ainsi que les chercheurs financés par un contrat de la NIH (*National Institute for Health*) aux Etats-Unis. Si un auteur refuse de signer le formulaire de cession de son droit d'auteur, son article, bien qu'accepté par le comité éditorial sur recommandation des relecteurs, ne sera pas publié. Si par contre il signe ce formulaire, il ne pourra plus diffuser son article, ni utiliser les

figures et tableaux de données qu'il contient, puisque la maison d'édition en est devenue propriétaire, ceci sans avoir dédommagé l'auteur ni son employeur pour la perte de ces droits. Or une figure ou un ensemble de données peuvent représenter un investissement considérable pour l'employeur et pour l'organisme qui a financé les recherches (le plus souvent l'État Français ou l'Union Européenne), quand il s'agit d'images satellite, de résultats de simulations numériques, d'observations astronomiques ou de séquences d'ADN, entre autres. Si l'auteur souhaite réutiliser certaines figures ou certaines données pour les publier dans d'autres articles ou ouvrages (par exemple pour les comparer avec de nouveaux résultats), il doit, soit produire une nouvelle série de figures et modifier les tableaux de données (au risque de nuire à leur valeur scientifique), soit refaire les mesures ou les calculs et produire un nouveau jeu de données, ainsi que les figures correspondantes mais il lui faut alors trouver le financement pour ce faire.

Seule la version publiée d'un article fait foi car elle a été validée par le comité éditorial, sur avis des relecteurs, et les épreuves ont été relues par l'auteur. La mise en page dans le numéro de la revue sert de référence quand l'article est cité et seules les dates de soumission et d'acceptation mentionnées sur la version publiée permettent de résoudre d'éventuels conflits d'antériorité. Cependant, si l'auteur met cette version de son article sur son site Web, ou sur celui de son laboratoire, il est passible de poursuites pénales. Son employeur par contre ne sera aucunement impliqué dans ce cas puisque c'est le chercheur, et lui seul, qui a cédé son droit d'auteur. La cession du droit d'auteur est irrévocable et son effet dure pendant la vie de l'auteur ainsi que les soixante-dix ans qui suivent son décès (cf. Annexe 5). Dès qu'elle a obtenu le droit d'auteur, la maison d'édition a l'entière jouissance de l'article et elle peut le republier, le modifier ou utiliser son contenu pour d'autres productions, sans même en informer l'auteur. Or on constate que les maisons d'édition tendent de plus en plus à exploiter de nouvelles niches commerciales basées sur la revente du contenu des articles, tels les figures, cartes ou tableaux, mais surtout les données dont le potentiel commercial est devenu un enjeu majeur pour les maisons d'édition. Citons à titre d'exemple le nouveau produit d'Elsevier, Geofacets, qui est une base de données de cartes géologiques ([http://www.info.geofacets.com/sites/default/files/Geofacets\\_productfactsheet\\_April2011.pdf](http://www.info.geofacets.com/sites/default/files/Geofacets_productfactsheet_April2011.pdf)). Une fois qu'elle est propriétaire du droit d'auteur, la maison d'édition a aussi le pouvoir d'empêcher la diffusion de l'article si les bénéfices qu'elle en escompte s'avèraient insuffisants. On déplore aussi que les maisons d'édition s'opposent aux prêts entre bibliothèques, aussi bien au niveau national qu'international, si cela ne passe pas par elles car elles

considèrent que de tels prêts entraînent un manque à gagner pour elles. On peut lire par exemple dans un document rendu public le 31 Mai 2011 par l'association internationale des maisons d'édition scientifique, technique et médicale, STM, que: '*Cross-border document deliveries by librairies and other document suppliers should be governed by arrangements negociated directly with publishers*' (<http://www.stm-assoc.org/industry-news/stm-statement-on-document-delivery/>).

### **3. Manque de soutien de la part du CNRS vis-à-vis de ses chercheurs en matière de droit d'auteur**

Pour chaque article qu'elles publient les maisons d'édition contraignent les chercheurs à leur céder gratuitement leur droit d'auteur pour pouvoir ensuite l'exploiter commercialement. Toutefois en droit français cette façon de procéder est susceptible d'entraîner la nullité de la cession, car ni les chercheurs ni les institutions qui les emploient ne reçoivent de compensation financière pour cela. Dans ces conditions les chercheurs et leurs employeurs seraient en mesure de poursuivre les maisons d'édition pour contrefaçon et diffusion frauduleuse de leurs articles. Les employeurs pourraient également porter plainte pour utilisation commerciale sans leur accord des articles rédigés par leurs chercheurs, état de fait qui les contraint à acheter ces mêmes articles pour les mettre à disposition de l'ensemble de leurs chercheurs.

Il convient de signaler également la situation paradoxale, de type 'double lien contradictoire' (*double bind*), dans laquelle le CNRS place ses chercheurs en leur demandant de publier les résultats de leurs recherches dans des revues scientifiques, ceci d'autant plus impérativement que l'évaluation de leur activité et l'avancement de leur carrière sont très souvent directement corrélés au nombre d'articles qu'ils publient et au nombre de fois où ceux-ci sont cités. En effet, et par voie de conséquence, le CNRS pousse ses chercheurs à signer des contrats qui n'ont pas de valeur en droit français et leur font perdre la propriété de leurs articles. De plus, comme beaucoup de contrats de cession de droit d'auteur sont signés avec des maisons d'édition américaines, les chercheurs courent des risques du fait que le droit processuel américain est accusatoire. En ce cas, si un chercheur est poursuivi par la maison d'édition pour infraction au droit d'auteur américain (ce qui est considéré comme faute civile, voire pénale), il doit financer lui-même, outre ses frais d'avocat (spécialiste du *copyright*), tout le système d'administration de la preuve et verser une caution en cas de mise en examen. S'il n'est pas

financièrement en mesure de supporter cela, il sera condamné et se verra réclamer des dommages et intérêts (d'un montant exorbitant pour un chercheur CNRS), voire fera l'objet d'un mandat d'arrêt aux États-Unis. Or le chercheur ainsi incriminé ne pourra pas attendre de soutien de la part des juristes du CNRS car la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) n'est pas mandatée pour ce faire, puisque le droit d'auteur appartient au chercheur et non au CNRS. De plus la DAJ ne dispose pas de juristes formés au droit d'auteur américain (*copyright*).

Le 'double lien contradictoire' que nous avons mis en évidence provient du fait que le CNRS, en obligeant ses chercheurs à publier, les met dans une situation illégale au vu du droit français et dangereuse au vu du droit américain. Cette situation est d'autant plus fâcheuse que les chercheurs, en relisant les articles, en participant à des comités éditoriaux et en cédant leur droit d'auteur, donnent de leur temps aux maisons d'édition et nuisent *de facto* au CNRS. Les chercheurs offrent ainsi un pouvoir exorbitant aux maisons d'édition qui en abusent en revendant au CNRS l'accès aux résultats publiés par ses propres chercheurs et en pratiquant des coûts de plus en plus élevés. De plus tout chercheur appartenant à la Fonction publique se doit également, de par son statut (*cf.* article 25 de la loi n°82-610 du 15 Juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France), de favoriser la libre circulation des idées, donc de diffuser le plus largement possible les publications. Or le fait de céder son droit d'auteur l'empêche de diffuser lui-même ses articles. Comme, en droit du travail français un employé n'a pas le droit d'agir contre les intérêts de son employeur, nous déplorons ici encore que les pratiques en vigueur mettent les chercheurs dans une situation ambiguë du point de vue juridique, et qu'il serait bon d'éclaircir.

#### **4. Revente au CNRS des résultats de ses chercheurs par les maisons d'édition scientifique**

Il est important de remarquer tout d'abord que les publications ne sont pas des produits commerciaux comme les autres car ils ne sont pas substituables. En effet, si un chercheur a besoin pour son travail de tel article dans telle revue, il ne pourra pas se contenter d'un article équivalent accessible à un moindre coût. Ainsi, en matière d'édition scientifique, n'y a-t-il pas de distinction entre des producteurs alimentant un marché et des consommateurs se fournissant sur celui-ci, car tout chercheur est à la fois producteur et consommateur. En fait les articles scientifiques circulent en circuit fermé puisque seuls les chercheurs appartenant à un même

domaine sont capables de juger et d'apprécier le contenu hautement spécialisé de ceux-ci. Il est bon de rappeler ici que les idées ne sont pas de même nature que les pommes. En effet, quand on donne une pomme on la perd, mais quand on donne une idée on la garde, tout en faisant bénéficier d'autres le plus largement possible. La cession d'une pomme est un 'jeu à somme nulle' (selon la terminologie de Fernand Braudel), tandis que la cession d'une idée est un 'jeu à somme positive'. Ainsi la recherche scientifique n'est-elle pas de nature marchande mais relève de l'échange intellectuel entre spécialistes d'un même sujet, membres d'une même communauté dite 'savante', où chacun est à la fois producteur et consommateur, ceci pour le bénéfice de tous sans qu'aucun ne soit spolié de ses idées (aussi longtemps que le plagiat reste interdit).

L'évolution des sciences montre une ramification en spécialités diverses dont le nombre ne cesse de croître. On constate actuellement un emballement de la production des publications qui risque de devenir contre-productive car la probabilité qu'un article soit lu est extrêmement faible et continue de décroître d'année en année. Traditionnellement les échanges scientifiques se faisaient *via* des correspondances privées, puis *via* des publications sélectionnées par les académies ou les sociétés savantes qui les imprimaient et les diffusaient auprès de leurs membres. Depuis, les maisons d'édition scientifique à caractère commercial ont progressivement pris le contrôle des échanges académiques et cette évolution s'est accélérée. Au cours de la dernière décennie les investisseurs financiers se sont aperçus que le marché de l'édition scientifiques est 'inélastique' (les clients continuent à acheter même si les prix augmentent), de par le caractère non substituable des denrées échangées. Ils ont également découvert l'aubaine des moyens électroniques d'impression et de diffusion grâce auxquels le coût marginal devient négligeable. Pour appuyer ces quelques remarques nous citerons les conseils donnés par la firme *Morgan Stanley* à ses investisseurs: *'The scientific journal business is characterised by relatively inelastic demand, with individual journals generally having a strong following within their particular niche [...] The niche nature of the market and the rapid growth in the budgets of academic libraries have combined to make scientific publishing the fastest growing sub-sector of the media industry over the last 15 years'* (Paul Gooden, Matthew Owen, Sarah Simon and Louise Singlehurst, *Scientific Publishing: Knowledge is Power*, Morgan Stanley, Equity Research Europe, 30 September 2002).

Lors des auditions que nous avons conduites (cf. Annexe 2), il est apparu clairement que les maisons d'édition sont devenues particulièrement agressives et

n'hésitent plus à recourir au chantage lors de la négociation des contrats d'achats des publications scientifiques, aussi bien pour les revues que pour les ouvrages. A titre d'exemple on trouvera en annexe une présentation des négociations entre *Elsevier*, l'ESPCI et le CNRS en 2008 (cf. Annexe 4) et entre *Elsevier* et l'UPMC en 2011 (cf. Annexe 3). Nous déplorons que les bibliothécaires qui conduisent ces négociations ne bénéficient pas des conseils de juristes spécialisés en droit commercial international. En effet, la plupart des revues scientifiques sont possédées par quelques maisons d'édition (*Reed Elsevier*, *Springer*, *John Wiley*) en position dominante. Celles-ci exercent un quasi-monopole (en 2001 *Reed Elsevier* détenait 20% du marché de l'édition scientifique qui pesait déjà plus de 10 Milliards de dollars, cf. *Journal Wars*, *The Economist*, 10 Mai 2001) et sont de connivence entre elles pour forcer les bibliothécaires à accepter leurs conditions. Afin de mieux résister à pareille pression commerciale plusieurs bibliothèques se sont regroupées en réseau de négociation (par exemple *Couperin* pour la négociation avec *Elsevier*), mais les maisons d'édition les manipulent les unes contre les autres car, si une bibliothèque refuse les conditions proposées, les maisons d'édition reportent leur manque à gagner sur les autres partenaires du réseau. Les méthodes employées par les maisons d'édition lors de ces négociations ressemblent à du chantage, dont la brutalité a choqué les négociateurs que nous avons rencontrés (cf. Annexes 3 et 4). Elles nuisent *de facto* à la diffusion des idées car les prix pratiqués ne permettent plus aux bibliothèques d'acheter toutes les revues dont les chercheurs ont besoin, tout en étant contraintes, de par la pratique des 'bouquets de revues' (pratique appelée, non sans cynisme, '*big deal*' par les maisons d'édition), à en acheter des revues dont elles n'ont pas besoin. Les maisons d'édition, en particulier *Elsevier*, exigent que les contrats de vente, en particulier les prix négociés, ne soient pas rendus publics sous peine de poursuite ou de rupture du contrat. Il est donc très difficile d'obtenir cette information pour mieux évaluer les abus afin de les dénoncer. Nous avons par exemple trouvé dans le quotidien '*20 minutes*' du 20 Mai 2011 l'information suivante, qu'il est toutefois impossible de valider puisque les sources ne sont pas précisées: '*Chaque année, les universités françaises dépensent 56 millions d'euros en ressources électroniques (dont 33 millions pour le principal éditeur de revues scientifiques Elsevier)*'. Le cas du Brésil nous semble exemplaire car c'est l'Etat Fédérale qui négocie une licence nationale directement avec les maisons d'édition, ceci afin de donner accès aux revues scientifiques à toutes les institutions de recherche et d'enseignement de tout le pays. De plus les contrats ainsi négociés avec les maisons d'édition sont rendus public sur un site web (<http://www.portalbrasil.net/>).

## 5. Publication électronique des articles et des données scientifiques

Dans le passé les maisons d'édition fournissaient l'ensemble des services nécessaires à la production et à la diffusion des revues scientifiques (amélioration de la rédaction du texte, composition des formules mathématiques, mise en page du texte, des tableaux et des figures, impression sur papier, stockage et diffusion des revues). La rétribution de ces services n'était contestée ni par les chercheurs ni par les bibliothécaires. Or, l'avènement des moyens électroniques a complètement transformé les pratiques et mis à mal le consensus précédent. Aujourd'hui les chercheurs fournissent leurs articles entièrement composés (formules mathématiques, figures et tableaux inclus) sous une forme dite '*camera ready*', ce qui leur demande un supplément de travail notable qu'ils acceptent volontiers de faire, car il n'y a plus d'intermédiaires entre la rédaction et la production du texte, réduisant ainsi très sensiblement les erreurs de frappe. Cependant nombre de maisons d'édition font malgré cela retaper et recomposer le texte (le plus souvent en Europe de l'Est ou en Inde afin de réduire leurs coûts) et l'auteur doit ensuite relire très attentivement les épreuves car de nombreuses erreurs ont été introduites par des personnes qui ne comprennent pas le sens (ni même parfois la langue) du texte qu'ils retapent ainsi. Grâce à la diffusion électronique les maisons d'édition n'ont plus, ni à imprimer sur papier les articles, ni à les stocker et les envoyer par la poste, ce qui réduit très sensiblement leurs coûts. Dans ces conditions il est surprenant et choquant de constater que les maisons d'édition ont profité de cette aubaine, non pour réduire leurs prix de vente mais au contraire pour imposer des contrats dont les montants et les clauses sont de plus en plus abusifs (*cf.* Annexes 3 et 4).

Les difficultés rencontrées par de nombreuses institutions scientifiques lors de la négociation des abonnements numériques (*cf.* les deux exemples détaillés en Annexes 3 et 4) illustrent bien le fait qu'il devient urgent de mettre au point de nouvelles pratiques en matière de diffusion des résultats scientifiques. Les maisons d'édition ont bien conscience de cette évolution mais leur objectif est de continuer de bénéficier du fait que la production des idées et la sélection par les relecteurs et les comités éditoriaux ne leur coûtent rien, ces activités étant exercées par les chercheurs aux frais de l'institution qui les emploie. Les maisons d'édition veulent continuer à jouir de l'exclusivité sur le texte et les figures, privilège que leur confère la cession du droit d'auteur, mais cherchent également à étendre cette

exclusivité aux données produites et utilisées dans les articles. Leur objectif est de contrôler la diffusion électronique des données provenant de bases alimentées et utilisées par les chercheurs et d'exiger le paiement d'une taxe pour leur consultation. Les pratiques que nous venons de décrire relèvent plus du droit de péage que de la tarification de services apportés aux auteurs et aux lecteurs des articles publiés électroniquement.

Les dysfonctionnements mis en évidence en matière de publication et de diffusion électroniques proviennent du fait que le marché de l'édition scientifique est passé depuis quelques années sous le contrôle d'un nombre de plus en plus restreint d'agents, soit des sociétés commerciales désireuses de maximiser leur profit, soit des sociétés savantes qui trop souvent utilisent les revues qu'elles publient pour financer d'autres activités moins lucratives. Il serait souhaitable que des organismes publics, en particulier le CNRS, interviennent au niveau national et international pour pallier à la situation actuelle et éviter qu'à terme seul un petit nombre de personnes ne possèdent et ne contrôlent l'ensemble des publications scientifiques ainsi que les indicateurs bibliométriques qui en découlent. Elles pourraient par exemple soutenir financièrement certaines maisons d'édition dont les pratiques seraient reconnues d'utilité publique. Celles-ci en sortiraient renforcées et capables de soutenir la concurrence, empêchant ainsi la formation de monopoles et de cartels, mais favorisant au contraire la diversité des points de vue, essentielle pour la production, l'évaluation et la diffusion des connaissances scientifiques. Par contre vu le rôle central que jouent aujourd'hui les indicateurs bibliométriques dans l'évaluation des chercheurs et des programmes de recherche, il est potentiellement néfaste de laisser leur élaboration et leur diffusion aux mains d'intérêts privés. Il faudrait charger une ou plusieurs agences internationales, telles l'OCDE ou l'UNESCO, de définir les indicateurs les mieux appropriés, ceci en concertation avec les chercheurs et leurs institutions, de valider les données fournies par les maisons d'édition, de produire ces indicateurs, de façon standardisée et transparente, et de les diffuser gratuitement *via Internet*.

## **6. Confusion entre accès ouvert (*open access*) et accès libre (*free access*)**

La stratégie commerciale des maisons d'édition scientifique est de prendre les chercheurs et leurs institutions de vitesse pour les mettre devant un fait accompli qui soit à l'avantage de celles-ci. Il faut noter ici que les maisons d'édition appartenant à des sociétés savantes, qui ne subissent pas la pression des

actionnaires étant des sociétés de type *non profit* ou *charities*, utilisent souvent les revues qu'elles publient pour financer d'autres activités moins rentables et leurs pratiques commerciales sont souvent aussi abusives que celles des sociétés de type *profit*.

Prenons l'exemple de l'accès ouvert (*open access*) que certaines maisons d'édition proposent depuis quelque temps. La plupart des chercheurs croient que cette évolution leur est favorable, alors que c'est le contraire qui est en train d'advenir. En effet, le modèle commercial traditionnel repose sur le '*paiement de l'article par le lecteur*' alors que le modèle à accès ouvert repose sur le '*paiement de l'article par l'auteur*', il s'agit donc de publication à compte d'auteur. Nous pensons que ce nouveau modèle est nuisible au développement des idées car seuls les chercheurs disposant d'un budget suffisant sont en mesure de publier ainsi leurs travaux (les sommes demandées oscillent entre 2000 et 4000 euros par article). De nombreux effets pervers sont à craindre. En particulier les chercheurs travaillant dans des institutions modestes ou dans des pays pauvres, ainsi que les jeunes chercheurs ne disposant pas encore d'un budget propre, ne pourront plus publier leurs idées et leurs résultats. On court alors le risque de voir des groupes de pression instrumentaliser la production scientifique à leur avantage, en finançant les publications des chercheurs dont les travaux confortent leurs doctrines et leurs produits et non les autres. Comme aujourd'hui la carrière des chercheurs dépend du nombre de leurs publications et de leur *citation index*, un tel financement des publications par des organismes représentant des intérêts privés risque d'affecter l'ensemble de l'activité de recherche et d'entraîner des dérives que l'on voit déjà à l'œuvre dans certaines disciplines.

Il faut veiller à ne pas confondre accès ouvert (*open access*) et accès libre (*free access*), qui seul permet une diffusion large et non biaisée des articles scientifiques car elle se fait sans frais, ni pour l'auteur, ni pour le lecteur. C'est le cas des systèmes d'archivage de *preprints* (cf. par exemple *arXiv.org*). Toutefois ceux-ci ne jouent pas le même rôle que les revues car ils n'ont pas de comité de lecture permettant de vérifier les travaux présentés et juger de leur pertinence. Nous pensons que le savoir scientifique, qui se constitue grâce aux fonds publics et se diffuse grâce aux publications achetées sur ces mêmes fonds publics, devrait être considéré comme un patrimoine commun (*commons*) de l'humanité. Il devrait à ce titre rester accessible gratuitement à tout un chacun, ceci pour le bénéfice de l'avancement des connaissances et la formation de nouvelles générations de scientifiques, quels que soient leurs moyens économiques et leur pays d'origine. Il

serait souhaitable que les organismes publics finançant la recherche scientifique (sous forme de salaires, grands instruments, missions internationales, entre autres) comprennent que la publication des idées et des résultats joue un rôle tout aussi essentiel que leur production. La liberté de penser est au coeur de la création scientifique et les échanges intellectuels doivent rester libres de droit, hors de la sphère des échanges marchands. Il est ironique de remarquer que le mot 'publier' vient du Latin *publicare*, voulant dire 'rendre public'. Ainsi la nature de 'biens publics' des 'publications' est-elle gravée au plus profond de son étymologie. Il nous semble souhaitable que les chercheurs et leurs institutions veillent à en préserver le sens.

## 7. Conclusion

Les quatre premières fonctions exercées en matière d'édition des revues scientifiques (*cf.* points 1 à 4 de l'introduction) sont assurées par les chercheurs, ceci à titre gracieux. Elles doivent continuer à l'être car ces fonctions requièrent une compétence hautement spécialisée en matière scientifique que seuls des chercheurs de renommée internationale sont capables d'exercer. Les trois fonctions suivantes (*cf.* points 5 à 7 de l'introduction) sont actuellement exercées par les maisons d'édition mais cette situation est en évolution rapide. Ainsi la cession du droit d'auteur à titre exclusif (*cf.* point 5 de l'introduction) devrait-elle être remplacée par la cession à titre non exclusif. La mise en page du numéro de la revue (*cf.* point 6 de l'introduction) est devenue beaucoup plus simple et moins onéreuse depuis l'avènement des moyens électroniques, et ce d'autant plus que les chercheurs fournissent leurs articles sous une forme déjà mise en page (*camera ready*) et en version électronique. Il existe de plus en plus de revues qui n'existent qu'en version électronique d'accès libre (*free access*), c'est-à-dire sans frais ni pour l'auteur ni pour le lecteur de l'article (par exemple *Electronic Journal of Probability*, *cf.* <http://www.math.washington.edu/~ejpecp/>). Il est donc envisageable aujourd'hui que cette fonction, dont le coût est devenu bon marché, soit prise en charge, non plus par des maisons d'édition mais par des institutions de recherche ou des sociétés savantes. La diffusion de l'information quant à la parution et au contenu des revues (*cf.* point 7 de l'introduction) est assurée *de facto* par les moteurs de recherche que les chercheurs utilisent (principalement *Google* et *Google Scholar*), ceux-ci se finançant grâce à la publicité en ligne qu'ils diffusent lors des consultations. L'archivage de l'ensemble des articles publiés par les revues, la préservation des documents permettant leur réimpression et la pérennité

de leur accès (*cf.* point 8 de l'introduction) sont aujourd'hui du ressort des maisons d'édition mais pourraient très bien être prises en charge par les bibliothèques scientifiques dont c'est une des fonctions essentielles dès l'origine. Ainsi les bibliothèques auraient-elles la responsabilité, exercée collectivement (les bibliothèques se répartissant les tâches entre elles), d'imprimer sur du papier de haute qualité, peu dégradable, une version de chaque article électronique et de les archiver afin d'en garantir la pérennité. Quant à l'élaboration, la mesure et la diffusion des indicateurs bibliométriques (facteurs d'impact des revues et taux de citation des articles) il serait bon que ces fonctions soient assurées par des instances indépendantes, aussi bien des maisons d'édition que des chercheurs et de leurs institutions, mais en concertation avec ces différentes parties qui participeraient de façon paritaire à l'élaboration des indicateurs.

Nous déplorons les cloisonnements actuels entre:

- les chercheurs et les bibliothécaires (par exemple les chercheurs ne savent pas combien coûtent les revues et les bibliothécaires croient que les chercheurs sont payés pour référer les articles),
- les chercheurs membres des comités éditoriaux d'une revue et la maison d'édition pour laquelle ils travaillent sans être rétribués (par exemple ils ne sont ni consultés, ni même informés des pratiques commerciales de la revue),
- les chercheurs et les personnes qui élaborent les indicateurs bibliométriques qui jouent un rôle de plus en plus central dans l'évaluation des travaux de recherche.

Il nous semble important de créer des instances paritaires où des représentants des divers groupes, chercheurs, bibliothécaires, représentants des maisons d'édition, discuteraient des enjeux qui se posent en matière de publication scientifique à partir de leurs différents points de vue. Par exemple, les chercheurs veulent que leurs articles soient accessibles à tout un chacun et que, réciproquement, ils puissent lire tout ceux dont ils ont besoin pour l'avancement de leurs recherches. Idéalement la publication, la diffusion et la lecture devraient être gratuits pour les chercheurs afin qu'ils ne perdent pas leur temps et leur énergie à trouver des financements pour ce faire. En effet, les chercheurs préfèrent consacrer leur temps et offrir leurs compétences pour référer les articles soumis et assurer les choix éditoriaux des revues. Ils le font actuellement à titre gratuit mais, si les frais de publications que les maisons d'édition leur demandent continuent à augmenter, augmentation particulièrement brutale avec le modèle d'accès ouvert (*open access*), ils n'accepteront d'exercer les tâches éditoriales que moyennant finances, les prix qu'ils demanderont serviront ainsi à financer leurs frais de publication.

Nous pensons qu'il devient urgent que l'Etat protège les chercheurs de la marchandisation abusive de leurs résultats car cela nuit à l'avancement de leurs recherches. Une solution serait que l'Etat négocie des licences nationales avec les maisons d'édition, sur le modèle de ce que fait l'Etat Fédéral Brésilien, et que parmi les négociateurs se trouvent des bibliothécaires mais également des chercheurs et des juristes spécialistes de droit international (droit commercial et droit d'auteur).

### **Recommandation au CNRS**

- Le CNRS n'est aucunement impliqué quand un chercheur cède son droit d'auteur à une maison d'édition puisque le chercheur possède ce droit en exclusivité. Or cette pratique, exigée par les maisons d'édition, fait courir des risques juridiques aux chercheurs dans le cas où ils diffuseraient leurs propres articles, même gratuitement, ou utiliseraient, partiellement ou en totalité, les figures qu'ils contiennent. Nous pensons que le CNRS devrait éclairer la situation juridique dans laquelle se trouvent ses chercheurs quand ils publient leurs articles, mais également quand ils vérifient et évaluent des articles en tant que relecteurs ou participent à des comités éditoriaux à la demande des maisons d'édition.

### **Recommandations aux chercheurs**

- Quand un chercheur accepte d'évaluer un article, il devrait exiger que la maison d'édition lui assure l'accès électronique gratuit à toutes les publications citées dans cet article afin qu'il puisse vérifier les dires de l'auteur et juger ainsi en connaissance de cause si cet article mérite ou non d'être publié. L'accès à la majorité des revues scientifiques étant payant, il n'y a pas de raison que le chercheur, ou son institution, prenne ce coût en charge puisqu'il évalue l'article sans être rétribué par la maison d'édition. Il pourrait également demander que l'auteur de cet article ne cède son droit d'auteur qu'à titre non exclusif, en ajoutant à la fin de son rapport la mention: *'I recommend publication of this paper under the condition that the author gives its copyright without exclusivity'*.

- Quand un article est accepté pour publication, les maisons d'édition obligent les auteurs à leur céder gratuitement leur droit d'auteur pour pouvoir l'exploiter commercialement. Le fait que cette cession est obligatoire et se fait sans rétribution est susceptible d'entraîner la nullité du contrat en droit français, mais pas en droit américain. Ceci fait courir des risques juridiques au chercheur qui pourraient aller jusqu'à sa condamnation si une maison d'édition le poursuivait auprès d'un tribunal

américain pour avoir diffusé lui-même gratuitement un de ses articles publiés, ou pour avoir réutilisé dans une autre publication une figure qu'il a produite. Pour éviter le risque de poursuite les chercheurs devraient ajouter dans le formulaire de cession de droit d'auteur une mention exigeant une clause attributive de compétence à un tribunal français. Ils devraient également ajouter une mention dans laquelle ils préciseraient qu'ils ne cèdent leur droit que pour la première édition originale de leur oeuvre mais se réservent les droits pour une exploitation ultérieure éventuelle.

- La meilleure solution pour les chercheurs serait de céder leur droit d'auteur, non plus aux maisons d'édition, mais une instance qu'ils mandateraient pour défendre leurs intérêts, à savoir la diffusion la plus large possible de leurs publications, ceci sur un modèle comparable à ce qui se pratique dans le domaine de la création artistique. Idéalement, de telles instances devraient être supranationales pour mieux s'imposer face aux quelques maisons d'édition qui contrôlent le marché au niveau international. On pourrait par exemple envisager la création d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), entité morale reconnue en droit européen (cf. règlement CEE 2137/85 du Conseil du 25 Juillet 1985), dont les membres seraient les chercheurs et leurs institutions. Les chercheurs accorderaient un droit de préférence au GEIE en lui cédant leur droit d'auteur pour chacune de leurs publications, contraignant ainsi les maisons d'édition à traiter avec le GEIE et non plus directement avec eux.

### ***Recommandations aux institutions finançant la recherche***

- Lors des négociations avec les maisons d'édition il serait souhaitable que des représentants des chercheurs participent aux négociations au côté des bibliothécaires. En effet, la collaboration des chercheurs est essentielle aux maisons d'édition car, si ces derniers décidaient de boycotter les maisons d'édition dont les pratiques sont abusives, celles-ci ne pourraient plus exercer leur activité. Il apparaît également urgent et impératif que les bibliothécaires négociant avec les maisons d'édition bénéficient des conseils de juristes connaissant bien la pratique internationale en matière de droit commercial et de droit d'auteur, aussi bien français et qu'étranger.

- Le savoir scientifique qui se constitue et se diffuse grâce aux financements publics devrait être considéré comme patrimoine commun et à ce titre rester accessible gratuitement, pour le bénéfice de l'avancement des connaissances et la

formation de nouvelles générations de scientifiques. Ce principe commence à être reconnu, en particulier aux Etats-Unis où le financement par l'Etat Fédéral est souvent conditionné à la publication des résultats en accès ouvert (*open access*). Mais il faut être très vigilant aux dérives que cela risque d'entraîner. En effet les maisons d'édition ont profité de cette nouvelle réglementation pour demander maintenant aux auteurs de payer pour être publiés, et ce à des coûts dont le montant est injustifié (entre 2000 et 4000 dollars par article). Un tel modèle est pire que le précédent, celui où les bibliothèques payent, car en ce cas la possibilité pour un chercheur de publier n'est plus conditionnée par la seule qualité scientifique de ses articles, mais par le financement dont il dispose. Une telle évolution peut induire des dérives graves où pour publier il suffirait de payer le prix réclamé par les maisons d'édition, ou de défendre certaines thèses au service des intérêts du mécène finançant l'article.

- A ce jour un petit nombre de maisons d'édition sont arrivées à absorber leurs concurrents et contrôlent ainsi à leur profit l'essentiel du marché des publications scientifiques car elles possèdent l'intégralité des droits sur les articles publiés (texte, tableaux de données et figures) et élaborent les indicateurs bibliométriques. Pour demain ces mêmes maisons veulent contrôler également les bases de données, qui sont créées, alimentées et utilisées par les chercheurs pour leur publications. L'enjeu majeur pour elles est aujourd'hui la possession des droits de consultation de ces bases. Or la diffusion des résultats scientifiques est tout aussi essentielle à l'avancement de la science que ne l'est leur production, mais elle est en train d'échapper aux chercheurs. Pour la production des résultats scientifiques il est de pratique courante que les grands équipements scientifiques (télescopes, satellites, navires océanographiques, superordinateurs, accélérateurs de particules, entre autres) soient financés par des organismes publics plutôt que privés, vu le montant élevé des investissements nécessaires. Ces mêmes organismes publics devraient réaliser qu'il en va de même pour la diffusion des résultats scientifiques. Ainsi devraient-ils considérer que les maisons d'édition scientifique sont de grands équipements, dont le rôle est vital pour l'évaluation et la diffusion des connaissances, mais aussi pour la formation des prochaines générations de chercheurs, la production d'idées nouvelles et l'avancement de la recherche.

---

## ANNEXE 1

---

### AUTO-SAISINE DU COMETS

Les chercheurs travaillant dans des institutions publiques sont payés par l'Etat pour rédiger, évaluer et sélectionner des articles qui sont publiés dans les revues scientifiques. Tous les membres des comités éditoriaux de ces revues sont des chercheurs qui exercent ces activités éditoriales à titre gracieux, donc sans financement de la part des maisons d'édition qui considèrent que cela fait partie de leur fonction de chercheur financée par leur employeur. L'Etat finance également l'achat des revues par les bibliothèques scientifiques, ceci dans des conditions commerciales de plus en plus onéreuses et malsaines (bouquets de revues, contrats de longue durée, clause de non diminution du chiffre d'affaire...). Le premier problème réside dans le fait que les investissements sont publics, pris en charge par l'Etat, tandis-que les bénéficiaires sont privés, au profit de quelques maisons d'édition qui ont acquis depuis quelques années une situation d'abus de position dominante en matière de publication scientifique.

Il résulte de cette situation que la diffusion des résultats et l'évaluation des chercheurs par leur indice de citation sont passées *de facto* sous le contrôle des maisons d'édition. En effet, les chercheurs n'ont pas le pouvoir d'infléchir la stratégie de celles-ci car les décisions sont prises essentiellement en termes de politique financière et commerciale sans que les comités éditoriaux ne soient même tenus au courant de ces choix. Par exemple quand une revue scientifique est revendue à une autre maison d'édition, le comité éditorial l'apprend quand la transaction a déjà eu lieu. De plus, les pratiques tarifaires abusives des maisons d'édition empêchent de plus en plus les chercheurs d'avoir accès aux articles dont ils ont besoin car les bibliothèques ne peuvent plus s'abonner à une seule revue à la fois et se voient contraintes d'acheter des 'bouquets' composés de revues de qualité très inégale. Le contrôle de la diffusion des articles scientifiques par les maisons d'édition est le second problème que nous voudrions aborder dans le cadre de cette auto-saisine.

Le troisième problème concerne l'obligation selon laquelle chaque chercheur doit céder à titre gracieux son droit d'auteur aux maisons d'édition. En cas de refus de

sa part de signer le formulaire de cession de son droit d'auteur son article n'est pas publié. Ceci pose un problème d'éthique comparable aux deux précédents car l'Etat a financé les travaux ayant conduit à la publication. En particulier certaines figures ou images illustrant un article peuvent avoir nécessité des dépenses importantes pour les obtenir mais deviennent ainsi de façon irrévocable et pour une durée illimitée la propriété des maisons d'édition.

Nous allons détailler les problèmes ainsi posés, étudier leurs conséquences et d'envisager les moyens à mettre en œuvre afin d'y remédier.

*Paris, 31 Janvier 2011*

---

## **ANNEXE 2**

---

### **AUDITIONS**

**Effectuées par Marie Farge** (DR-CNRS, ENS), <[farge@lmd.ens.fr](mailto:farge@lmd.ens.fr)>, et **Laurette Tuckerman** (DR-CNRS, ESPCI), <[laurette@pmmh.espci.fr](mailto:laurette@pmmh.espci.fr)>.

#### **- Bibliothèque Universitaire de l'Université Pierre et Marie Curie (UPMC)**

*Lundi 7 Mars 2011, 10h, UPMC (Place Jussieu, 75005 Paris)*

Jacques Lafait, chargé de mission auprès du président de l'UPMC pour la documentation et les bibliothèques, <[jacques.lafait@upmc.fr](mailto:jacques.lafait@upmc.fr)>,

Claire Blin, adjointe de la directrice, Bibliothèque Universitaire de l'UPMC, <[claire.blin@upmc.fr](mailto:claire.blin@upmc.fr)>,

Anne Giraudon, responsable de la documentation électronique, Bibliothèque Universitaire de l'UPMC, <[anne.giraudon@upmc.fr](mailto:anne.giraudon@upmc.fr)>.

#### **- Information Scientifique et Technique (DIST) du CNRS**

*Mercredi 9 Mars 2011, 11h, CNRS (3, rue Michel-Ange, 75016 Paris)*

Serge Bauin, directeur de la DIST, <[serge.bauin@cnrs-dir.fr](mailto:serge.bauin@cnrs-dir.fr)>,

Francis André, directeur adjoint de la DIST, <[francis.andre@cnrs-dir.fr](mailto:francis.andre@cnrs-dir.fr)>,

Dominique Simon, chargée des partenariats et structures,

<dominique.simon@cnrs-dir.fr>,  
Laurence Elkhouri, chargée de mission pour l'interdisciplinarité,  
<laurence.elkhouri@cnrs-dir.fr>.

**- Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du CNRS**

*Mercredi 16 Mars 2011, 10h, CNRS (3, rue Michel-Ange, 75016 Paris)*

Valérie Hospital, responsable du pôle 'Accord, Propriété Intellectuelle, Valorisation', <Valerie.Hospital@cnrs-dir.fr>,  
Emmanuelle Merlin, adjointe au pôle 'Accord, Propriété Intellectuelle, Valorisation',  
<Emmanuelle.Merlin@cnrs-dir.fr>.

**- Bibliothèque de l'ESPCI-ParisTech**

*Mercredi 23 Mars 2011, 14h 30, ESPCI (10, rue Vauquelin, 75005 Paris)*

Catherine Kounelis, Bibliothécaire en chef, <Catherine.Kounelis@espci.fr>.

---

**CONSEILS JURIDIQUES**

Le Jeudi 3 Mars et le Samedi 21 Mai 2011, Marie Farge a bénéficié des conseils de Mathieu Cordelier, avocat en propriété intellectuelle, Barreau de Paris, <mc@cordelier-avocat.fr>.

---

**ANNEXE 3**

---

**Eléments d'information sur l'affrontement entre l'UPMC et Elsevier en 2010-2011**

La situation de l'UPMC (Université Pierre et Marie Curie) par rapport à Elsevier, comme celle de l'ensemble du groupement de commande national regroupant Couperin, les EPST et grandes Ecoles, était devenue intenable au fil des années du fait :

(i) de l'obligation faite par Elsevier de souscrire un abonnement unique à sa

*Freedom Collection* (1850 titres), via un tarif préférentiel pour ce bouquet et des tarifs dissuasifs pour les abonnements séparés aux revues qui intéresseraient chaque partenaire du groupement,

(ii) de l'augmentation annuelle léonine du tarif de cet abonnement, déguisée à travers une augmentation annuelle du chiffre d'affaire (CA) dit 'historique' (CA du portefeuille des revues papier à l'année 2001), de l'ordre de 5% chaque année depuis 2007, environ 8% au début des années 2000,

(iii) de l'obligation faite si on désabonne un titre (du CA historique), de prendre un titre de même valeur (financière), sous forme papier ou électronique. Seul 1 % de suppression d'abonnements/an étant autorisé.

Le régime de monopole exercé par *Elsevier* s'accompagnait à chaque négociation tarifaire avec le groupement de commande, d'un comportement d'intimidation, menaçant de répartir sur l'ensemble du groupement la part des organismes qui oseraient se retirer.

L'UPMC (avec un chiffre d'affaire de 1,02 M€ en 2010), avait tenté une première fois de se retirer en juillet 2009 de la négociation 2010-2011, mais était rentrée dans le rang afin de ne pas pénaliser les autres membres du groupement au vu des arguments d'intimidation développés au paragraphe précédent. Une information avait alors été faite à l'ensemble des partenaires, expliquant notre position et prévenant que nous la réexaminerions en 2010.

- A partir de mai 2010, une campagne d'information et de sensibilisation à cette question a été faite auprès du directoire de la recherche de l'UPMC et des UFR qui nous ont sans aucune exception confortés dans l'idée de nous retirer du groupement de commande en 2011. Cette position a été validée par une décision unanime du CS en juin 2010 puis entérinée par l'AG de directeurs d'unités réunie en novembre 2011.

- En décembre, *Elsevier* fait part de ses dernières propositions pour le nouveau contrat (*Elsevier* est en effet coutumier du fait de ne dévoiler ses propositions que moins d'un mois avant la clôture... théorique, on le verra plus loin ... de la négociation). Comme prévu, le nouveau contrat proposé pose comme condition le maintien du chiffre d'affaires historique des établissements, empêchant donc toute politique documentaire adaptée aux besoins de l'université. Ce contrat est avalisé par la très grande majorité des autres universités et par le CNRS qui ne veut pas risquer de pénaliser la desserte de sa communauté de chercheurs. Le président de l'UPMC informe alors officiellement les négociateurs de *Couperin* de sa décision de se retirer du groupement de commande.

- *Elsevier* tente alors de contraindre le CNRS à s'engager par écrit et contractuellement à ne pas desservir les enseignants-chercheurs de l'UPMC mais exclusivement les chercheurs CNRS, tous travaillant, par ailleurs, au quotidien dans les mêmes UMR ! La pression exercée par *Elsevier* sur le CNRS vise, à mots à peine voilés, à faire revenir l'UPMC dans le giron du groupement de commandes. Le CNRS refuse cette forme de chantage en indiquant que sa politique est d'apporter son soutien à des collectifs de recherche d'excellence en partenariat avec d'autres opérateurs.
- *Elsevier* envisage alors non seulement de refuser au CNRS la participation au groupement de commande et donc de perdre, avec l'UPMC, deux de ses plus gros clients français, mais de 'couper' toute la France. Vers la mi-janvier, *Elsevier* préfère prendre contact avec l'UPMC via *Couperin* pour commencer de nouvelles négociations. Sa première proposition est ridicule (5,72% de réduction du CA). L'UPMC, (i) forte du soutien indéfectible du CNRS et de sa base, (ii) sachant par ailleurs qu'*Elsevier* avait promis au groupement de commande de ne pas le pénaliser du retrait de l'UPMC, exige alors d'*Elsevier* la liberté de mener sa politique d'abonnement en fonction de ses besoins scientifiques. Ceci passe par un montant de désabonnement (autrement dit de réduction du CA historique) de 299 K€ (soit environ 30%).
- Un marathon de négociations s'engage alors entre le 14 et le 19 janvier 2011, par le truchement de *Couperin*. Après plusieurs allers-retours, l'UPMC obtient
  - (i) une réduction de son périmètre d'abonnements de 125 000 € en 2011 et de 100 000 € en 2012 (soit environ 21,6% de réduction)
  - (ii) l'engagement contractuel de l'éditeur de mise à disposition de *Couperin* et de l'UPMC d'un nouveau modèle économique le 15 décembre 2012 au plus tard, initiée dès 2011 avec des établissements pilotes dont l'UPMC. Le non respect de cette clause par *Elsevier* autorise tout établissement qui le souhaite à sortir du groupement pour l'année 2013.

La dernière clause défend l'intérêt de tous les établissements du groupement de commandes, qui attendaient vainement depuis plusieurs années de nouvelles propositions de modèle économique de la part de l'éditeur. *'Et si certaines voix s'élèveront sans aucun doute pour indiquer hâtivement que l'UPMC a défendu sa propre cause, on pourra surtout regretter que suite à l'affirmation de la position de l'UPMC dès juin 2010, d'autres établissements n'aient pas emboîté le pas ; cela aurait probablement permis une négociation encore plus intéressante pour tous. Mais soulignons que c'est la première fois qu'en France des établissements*

*parviennent à faire reculer l'éditeur Elsevier ! Point n'est donc raison de se décourager avant même d'avoir essayé !* (lettre de janvier 2011 du vice-président recherche aux DU de l'UPMC).

Il s'agit bien en effet d'une demi-victoire. Le contrat signé pour trois ans (2011-2013) prévoit tout de même une augmentation du CA des établissements de 4,2 à 4,4% par an sur cette période. Or une étude toute récente (10 mars 2011) d'un cabinet financier international indépendant (Bernstein Research), évaluant l'intérêt des investisseurs à acheter du titre *Elsevier*, annonçait des prévisions de croissance d'*Elsevier* inférieures à 2% au cours des trois prochaines années et éventuellement plus faibles si le refus du Big Deal (négociation globale sur la *Freedom Collection*) s'étendait à un plus grand nombre de clients, voire de pays. Ce cabinet, apparemment très bien informé, affirmait que la politique d'*Elsevier* allait donc être de chercher à bloquer sur trois ans des contrats de 'consensus' avec des taux moyens d'augmentation supérieurs à 4%, quitte à lâcher un peu de lest sur des aspects plus secondaires.

N'est-ce pas exactement ce qui vient de se produire avec la France ?

### **Quelques remarques et éléments de conclusion**

- *Elsevier* est un colosse au pied d'argile. On peut le faire reculer. On aurait sans doute pu le faire reculer plus si les universitaires avaient été mieux informés de la conjoncture financière.
- *Elsevier* commence à négocier avec *Couperin* une politique d'*Open Acces* à ses publications. Il faudra être très vigilant et exigeant sur ce plan des archives ouvertes où la France est en pointe avec HAL.
- L'objectif à long terme d'*Elsevier* (affirmation voilée de son PDG, Young-Suk Chi, lors de son entrevue du 11 février 2011 avec la présidence de l'UPMC, à la demande d'*Elsevier*) n'est plus de gagner de l'argent sur les publications, mais sur la valorisation des métadonnées des articles, dans un premier temps, puis des 'data' elles-mêmes de la recherche, contenues dans les articles, ensuite. Là encore, il faut se préparer sur le plan juridique pour être capable d'affronter ce type de négociation à venir.
- Il convient de ne pas faire porter à *Elsevier* toute la responsabilité de ce comportement, même s'il détient la palme. C'est plus ou moins le cas de toutes les grandes multinationales de l'édition, avec plus ou moins de souplesse dans les négociations, mais avec des taux d'augmentation comparables. Enfin, plus préoccupant est le comportement d'un certain nombre de sociétés savantes qui

emboîtent le pas ou même vont au delà de ces multinationales et appliquent du jour au lendemain, sans négociation préalable, des augmentations de tarifs pouvant atteindre 100%.

Jacques Lafait,  
chargé de mission documentation auprès du président de l'UPMC  
<jacques.lafait@upmc.fr>

18 Avril 2011

---

## ANNEXE 4

---

### **Exemple montrant comment fonctionnent les abonnements aux revues d'*Elsevier*:**

#### **cas de l'ESPCI (Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles)**

En chiffres, l'ESPCI est une institution de petite taille et la recherche y joue un rôle majeur. Elle forme de futurs chercheurs et chaque promotion comporte environ 70 élèves. Ses 270 chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que ses 70 doctorants, sont repartis dans 17 laboratoires. Depuis sa fondation en 1882, 6 Prix Nobel ont été attribués à des chercheurs travaillant à l'ESPCI.

Pendant les années 1990, la bibliothèque de l'ESPCI était abonnée à une dizaine de revues publiées par *Elsevier* en format papier. Depuis les abonnements ont évolué dans plusieurs directions:

- ils sont progressivement devenus électroniques, jusqu'à aujourd'hui atteindre la majorité des abonnements,
- en 2003, ils ont été regroupés dans un 'bouquet', nommé '*Freedom Collection*', qui est un sous-ensemble de '*Science Direct*' comprenant 1850 titres,
- en 2005, l'ESPCI a rejoint un consortium nommé '*Couperin*' (Réseau de Négociation et d'Expertise des ressources Documentaires Electroniques), constitué d'acheteurs des revues d'*Elsevier* et d'autres maisons d'édition (dont Springer par exemple) qui sont mandatés pour négocier les prix d'abonnements au nom des universités, de plusieurs EPST et grandes écoles.
- On constate une augmentation importante des sommes demandées par *Elsevier*

à l'ESPCI pour les abonnements à ses revues, allant jusqu'à 10% par an et, plus récemment, de 4%.

Les contrats négociés entre le consortium *Couperin* et *Elsevier* exigent que le chiffre d'affaire, c'est-à-dire les sommes payées par l'ensemble des partenaires de *Couperin* pour s'abonner aux revues d'*Elsevier*, ne doit pas diminuer: si certains titres sont refusés car jugés inutiles, d'autres doivent être achetés à leur place.

Si un membre du consortium veut diminuer sa facture vis-à-vis d'*Elsevier*, d'autres membres doivent augmenter leur facture afin de compenser la perte subie par *Elsevier*. Ce genre de contrat lie chaque institution aux choix financiers qu'elle a faits dans le passé. Le montant de sa facture ne peut plus être revue à la baisse à moins que les autres partenaires du consortium n'acceptent d'augmenter la leur. Ainsi les autres membres du consortium exerceront une pression vers l'institution qui voudrait ne plus acheter d'abonnements auprès d'*Elsevier* ou réduire le nombre de revues achetées.

En 2007, pour faire face à une facture consommant une partie de plus en plus importante de son budget, la bibliothèque de l'ESPCI a décidé de refuser l'augmentation imposée par *Elsevier* pour le nouveau contrat 2008-2011. Ainsi la politique d'*Elsevier* conduit-elle les bibliothèques à ne plus pouvoir acquérir des revues et ouvrages provenant d'autres maisons d'édition. Suite au refus de l'ESPCI le consortium *Couperin* a, comme imposé par *Elsevier* de par son interdiction de désabonnement (sinon de l'ensemble des revues), exercé une pression envers la bibliothèque de l'ESPCI pour la faire changer d'avis. L'ESPCI n'a pas voulu céder à ce chantage car il provient du fait qu'*Elsevier* impose au consortium *Couperin* de maintenir le périmètre de ses abonnements négociés auprès d'*Elsevier*. Ainsi, pour sortir de cette impasse lors des négociations de 2007 le CNRS a-t-il accepté de prendre en charge les abonnements de l'ESPCI pour les revues d'*Elsevier*. Ce problème vient de se reproduire lors des négociations actuellement en cours lors du renouvellement des abonnements pour la période 2011-2013 dont la négociation vient juste de se terminer, ceci dans les mêmes conditions de pression commerciale exercée par *Elsevier* pour maintenir son chiffre d'affaire.

Nous voudrions préciser ici certains détails spécifiques à la structure de la recherche et de l'enseignement propres à France, en général, et à l'ESPCI, en particulier. Contrairement à la situation dans d'autres pays, les institutions françaises sont fortement imbriquées au niveau national. Ainsi les laboratoires situés sur le site de l'ESPCI sont-ils gérés conjointement par le CNRS, l'ESPCI et

les universités et d'autres organismes d'envergure nationale. De plus, chacun de ces laboratoires accueille des employés, chercheurs et techniciens, salariés de ces divers organismes. Quand l'ESPCI a souhaité résilier son abonnement auprès d'*Elsevier*, cette maison d'édition a exigé que dans ce cas l'accès à ses revues soit supprimé pour l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs travaillant à l'ESPCI, malgré le fait que 65% de ceux-ci sont employés par le CNRS ou d'autres organismes de recherche et des universités qui eux continuent de payer leur abonnements aux revues d'*Elsevier*. Pour justifier sa position la bibliothèque de l'ESPCI a fait remarquer qu'en 2007 le prix de l'abonnement de l'ESPCI auprès d'*Elsevier* était d'environ 1000 euros par an pour chaque chercheur salarié de l'ESPCI, alors qu'il n'était que de 320 euros par an pour les chercheurs des autres organismes. A l'époque le CNRS a failli céder à la requête d'*Elsevier* demandant de couper l'accès aux revues d'*Elsevier* à ses chercheurs travaillant sur le site de l'ESPCI, alors même que le CNRS avait payé cet abonnement. Finalement le CNRS, pour ne pas nuire aux intérêts de ses propres chercheurs, a accepté de financer la partie manquante de l'abonnement de l'ESPCI aux revues d'*Elsevier*.

Au vu de ces événements, notre conclusion est qu'*Elsevier* a mis en place un système d'abonnement qui rend difficile ou impossible de résister à l'augmentation constante des prix que cette maison d'édition pratique. Ce système induit les autres membres du consortium *Couperin* à agir pour protéger les intérêts d'*Elsevier* et non ceux des organismes pour lesquels ils négocient les prix d'abonnements.

Laurette Tuckerman,  
DR-CNRS, Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielle (ESPCI)  
<laurette@pmmh.espci.fr>

21 Avril 2011

---

## ANNEXE 5

---

### **Avis de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du CNRS sur les formulaires de cession de *copyright***

Marie Farge a fourni un ensemble de formulaires de cession de *copyright* qu'elle a

signés pour les revues suivantes:

*Physics Review Letters (American Physical Society),*  
*Applied and Computational Harmonic Analysis (Elsevier),*  
*Physics of Fluids (American Physical Society),*  
*European Physical Journal (EDP Sciences),*  
*Journal of Fluid Mechanics (Cambridge University Press),*  
*Comptes-Rendus de L'Académie des Sciences (Elsevier),*  
*New Journal of Physics (IOP Science),*  
*Journal of Turbulence (Taylor & Francis).*

1. Les modèles de cession de droits utilisés par les éditeurs sont des contrats d'adhésion qui ne sont pas négociables. En conséquence, soit le chercheur accepte la totalité des termes du contrat et signe la cession de droits proposée par l'éditeur, soit le chercheur refuse en tout ou partie les conditions du contrat et renonce à la publication de ses travaux par cet éditeur.

2. Les clauses de cession de droits prévues dans ces contrats sont très larges et ne laissent aucune ou très peu de possibilités pour le chercheur d'utiliser ses travaux une fois qu'ils ont été publiés. Ces cessions de droits sont prévues pour la durée des droits d'auteur, soit la vie de l'auteur plus les soixante dix années qui suivent sa mort. Enfin, les éditeurs demandent généralement aux chercheurs de céder tous leurs droits sur les dessins, schémas, graphiques qui accompagnent le texte, ce qui implique qu'ils ne peuvent plus, sauf cas expressément prévus dans le contrat, utiliser ces oeuvres. Le chercheur qui ne respecte pas les engagements pris auprès de l'éditeur et qui utilise par exemple ses travaux pour un usage pour lequel il a déjà cédé ses droits s'expose à un recours en contrefaçon de l'éditeur, titulaire des droits.

3. Il est à noter que les clauses de cession de droits ne sont généralement pas conformes au droit français très protecteur du droit des auteurs. Néanmoins aucun des contrats qui nous a été communiqués ne vise la loi française et donc le droit d'auteur français. Ceci s'explique sans doute par le fait que les éditeurs scientifiques sont souvent localisés à l'étranger. Il est de principe que les parties peuvent librement choisir la loi du contrat. Ainsi, lorsque le contrat désigne une loi étrangère (par exemple la loi hollandaise pour le modèle de contrat *Elsevier*), le contrat sera interprété au regard du droit du pays choisi. En revanche, si le contrat reste silencieux, le juge décidera la loi du pays où se localise objectivement le contrat. Si le juge retient l'application de la loi française (c'est-à-dire la loi du

domicile du chercheur), il pourrait se prononcer sur la validité d'une telle cession de droit.

4. Tous les modèles qui nous ont été communiqués prévoient une cession gratuite des droits des chercheurs au profit des éditeurs. L'exploitation commerciale des publications des chercheurs par les éditeurs ne leur confère donc aucun retour financier. Or, il semble que le CNRS comme les autres organismes de recherche et universités françaises et étrangères sont contraints de conclure avec ces éditeurs, du fait de leur position de quasi monopole sur le marché, des contrats à des conditions et des prix prohibitifs pour avoir accès, via les revues scientifiques, aux résultats des recherches qu'ils ont financés.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre question relative à la titularité des droits d'auteur des chercheurs, nous vous précisons qu'au regard de l'article 7 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 ainsi que des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi DADVSI (loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi DADVSI) modifiant le Code de la propriété intellectuelle (CPI), uniformisant le régime applicable aux auteurs, qu'ils soient ou non agents publics), la majorité de la doctrine estime que les chercheurs, du fait de la liberté qui leur est reconnue en terme de divulgation de leurs travaux, sont visés par le dernier alinéa de l'article L.111-1 du CPI et sont donc, à ce titre, pleinement titulaires des droits d'auteurs sur les oeuvres créées dans le cadre de leurs fonctions.

Merlin Emmanuelle,  
adjointe au pôle 'Accord, Propriété Intellectuelle, Valorisation'  
Direction des Affaires Juridique (DAJ) du CNRS  
<[emmanuelle.merlin@cnr-dir.fr](mailto:emmanuelle.merlin@cnr-dir.fr)>

19 Mai 2011

---